

# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE, LE CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE ET LA S.I.B. FONDATION BENEDETTI

La présente convention de partenariat est établie entre :

La DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE, domiciliée 48, boulevard d'Italie, 98000 Monaco, représentée par son Directeur, M. le Docteur Alexandre BORDERO, ci-après dénommée « la DASA », d'une part,

Et:

Le CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE, domicilié 1 avenue Pasteur, 98000 Monaco, représentée par son Directeur, Mme Benoîte de SEVELINGES, ci-après dénommé « Le CHPG », d'autre part,

Et:

La S.I.B. FONDATION BENEDETTI, domiciliée Boulevard des Moulins 29, 98000 Monaco, représentée par son Président, M. Eugénio BENEDETTI. d'autre part,

Ci-après désignés « Les parties ».

# Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre à la Fondation BENEDETTI de faire réaliser des prestations d'Art Thérapie dans le cadre de l'Unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale « La Roseraie » par une art thérapeute.

L'Art Thérapie constitue un accompagnement de personnes en difficulté psychologique qui sont mises en position de création artistique.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des prises en charge non médicamenteuses des pathologies psychiatriques chroniques. Cette activité est proposée aux patients après accord médical et sous la responsabilité de l'art thérapeute.

# Article 2 – Référents du projet

### 1. AU SEIN DU C.H.P.G. :

Concernant le CHPG, la référente du projet assurant le suivi est :

Madame le Docteur Valérie AUBIN,
En sa qualité de Chef du Service de Psychiatrie du CHPG.

# 2. AU SEIN DE LA FONDATION BENEDETTI:

Monsieur Eugenio BENEDETTI,

En sa qualité de Président de S.I.B. Fondation Benedetti dont l'objet est d'améliorer la prévention, le traitement et l'accompagnement dans le cadre des maladies psychiatriques.

#### ARTICLE 3 - MODALITÉS D'ORGANISATION

L'atelier sera proposé aux patients du centre de soins ambulatoire La Roseraie, à raison de deux séances hebdomadaires de 2 à 4 heures.

Les séances se dérouleront à l'unité de « La Roseraie » ou à « la villa Paloma » dépendant du Nouveau Musée National de Monaco (NMNM).

#### Article 4 - Modalités financières

Les vacations de l'art thérapeute sont prises en charge par la Fondation pour un montant minimal de 15 000 € sur deux ans, incluant des fournitures.

Les vacations d'art thérapie sont prises en charge sur la base d'un montant horaire de 50 € soit de 200 € pour 4 heures d'intervention.

#### Article 5 - Confidentialité

L'intervention de l'art thérapeute s'effectue dans le respect du secret des informations concernant les patients.

Les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur les personnes accueillies dans le service, avec leurs accords. Ces échanges d'informations sont limités aux éléments strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs, dans le cadre des ateliers d'Art Thérapie.

À cet effet, l'art thérapeute est soumis au devoir de discrétion et à la confidentialité à l'occasion de ses interventions.

#### ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de deux ans, pour un montant minimal de 15 000 €.

Son renouvellement est soumis à un accord des trois parties, pourvu qu'une éventuelle augmentation ne dépassera pas le montant du 15% (quinze pourcent).

#### Article 7 - Assurance

Le CHPG rappelle avoir souscrit une police d'assurance pour tous les dommages qui pourraient être causés de son fait, de ses personnels et des patients qui participent au projet de la présente convention.

## ARTICLE 8 - NON RESPECT DES OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

En cas de non respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi en R.A.R valant mise en demeure.

# ARTICLE 9 - ÉLECTION DE DOMICILE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute saisie juridictionnelle, toute voie amiable de règlement du litige.

En cas d'échec de ces voies de résolution amiable, tout contentieux devra être porté devant les Cours et Tribunaux de la Principauté de Monaco et seront soumis à la législation monégasque.

Fait à Monaco le 6/12/2018

En trois exemplaires dont un est remis à chaque partie

Pour S.I.B. Fondation Benedetti

Pour la Direction de l'Action Sanitaire Pour le Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco

Le Président

M. Eugénio BENEDETT

Le Directeur

M. le Docteur Alexandre BORDERO

Le Directeur

Mme Benoîte de SEVELINGES

3/3